



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION
ET MOTIFS

Dossier PR-2021-055

Cache Computer Consulting Corp.

*Décision prise
le mardi 7 décembre 2021*

*Décision et motifs rendus
le mardi 14 décembre 2021*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4e suppl.).

PAR

CACHE COMPUTER CONSULTING CORP.

CONTRE

**LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX**

DÉCISION

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a décidé de ne pas enquêter sur la plainte.

Cheryl Beckett

Cheryl Beckett

Membre président

EXPOSÉ DES MOTIFS

[1] En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹, tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*², déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. En vertu du paragraphe 30.13(1) de la Loi sur le TCCE, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la Loi sur le TCCE et sous réserve du Règlement, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.

[2] La présente plainte porte sur une demande de proposition (DP) (appel d'offres n° G9292-248331/A) publiée par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom d'Emploi et Développement social Canada (EDSC). La DP invitait les soumissionnaires à présenter des propositions en vue d'appuyer l'amélioration et la stabilisation des services professionnels en informatique centrés sur les tâches d'EDSC, offerts au soutien du système de solution maSGE (SAP).

[3] La plainte concerne l'incapacité de la partie plaignante, soit Cache Computer Consulting Corp. (Cache), à présenter sa soumission dans les délais prescrits au motif qu'il y avait eu une défaillance du système Connexion postal, utilisé par TPSGC.

[4] La DP, publiée le 27 septembre 2021, indiquait que la date de clôture des soumissions était le 18 octobre 2021. Une troisième modification, publiée le 19 octobre 2021, repoussait la date de clôture des soumissions au 10 novembre 2021, à 14 h³.

[5] Le 17 novembre 2021, TPSGC a informé Cache que sa soumission ne serait pas évaluée puisqu'elle avait été reçue après la date et l'heure de clôture des soumissions⁴. Le même jour, Cache a fait parvenir un avis à TPSGC l'informant qu'elle s'opposait à cette décision. Cache alléguait qu'elle avait présenté sa soumission avant l'heure de clôture des soumissions mais qu'une erreur du système Connexion postal avait empêché TPSGC de la recevoir. Cache a demandé à TPSGC de faire enquête et de vérifier le registre du système Connexion postal⁵.

[6] Le 22 novembre 2021, TPSGC a informé Cache qu'après avoir étudié la question, il avait conclu qu'il n'y avait eu aucun problème affectant le site Web de Connexion postal⁶, ajoutant qu'il n'était pas responsable de la prétendue défaillance du système Connexion postal. Le même jour, dans un autre courriel, TPSGC a informé Cache qu'elle « pourrait entreprendre un recours [juridique] » si elle réussissait à obtenir des éléments de preuve de l'unité de réception des soumissions montrant l'heure à laquelle elle avait présenté sa soumission⁷. Cache a fourni des renseignements supplémentaires le 25 novembre 2021⁸.

¹ L.R.C. (1985), ch. 47 (4e suppl.) [Loi sur le TCCE].

² DORS/93-602 [Règlement].

³ Pièce PR-2021-055-01 à la p. 332.

⁴ *Ibid.* à la p. 49.

⁵ *Ibid.* à la p. 51.

⁶ *Ibid.* aux p. 57–58.

⁷ *Ibid.* aux p. 68–69.

⁸ *Ibid.* aux p. 130–132.

[7] Les 26 et 30 novembre 2021, TPSGC a informé Cache qu'il avait reçu des renseignements faisant l'objet de discussions à l'interne⁹.

[8] Le Tribunal constate d'abord que la partie plaignante a déposé sa plainte auprès du Tribunal le 2 décembre 2021, soit une semaine exactement après avoir présenté à TPSGC des éléments de preuve à l'appui de son allégation. En outre, le Tribunal accuse réception de la plainte de Cache telle qu'elle avait été déposée le 6 décembre.

[9] Aux termes du paragraphe 6(1) du Règlement, un fournisseur potentiel qui dépose une plainte auprès du Tribunal « [...] doit le faire dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de la plainte ». Le fournisseur potentiel qui a présenté à l'institution fédérale concernée une opposition et à qui l'institution *refuse* réparation peut déposer une plainte. Dans un tel cas, la plainte doit être déposée « [...] dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a pris connaissance, directement ou par déduction, du refus, s'il a présenté son opposition dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de l'opposition ».

[10] Lorsque Cache a déposé sa plainte, elle n'avait pas encore reçu de réponse de TPSGC au sujet des renseignements supplémentaires qu'elle avait fournis le 25 novembre 2021, et encore moins un refus de réparation.

[11] De l'avis du Tribunal, puisque Cache a déposé sa plainte avant d'avoir reçu un refus de réparation de TPSGC, la plainte est prématurée. Le Tribunal prend note de la vigilance exercée par Cache à l'égard des courts délais applicables aux plaintes relatives aux marchés publics. Toutefois, le Tribunal ne peut considérer que la plainte répond aux exigences du Règlement à ce stade. Pour ces motifs, le Tribunal n'enquêtera pas sur la plainte pour le moment.

[12] Quand Cache aura reçu une réponse de TPSGC, elle pourra déposer une nouvelle plainte auprès du Tribunal dans les 10 jours ouvrables suivant la date de cette réponse si elle croit toujours avoir été lésée.

[13] Subsidiairement, si TPSGC ne fournit pas de réponse dans le délai raisonnable, Cache pourra également déposer une nouvelle plainte auprès du Tribunal. Selon le Tribunal, un délai de 30 jours à partir de la date de publication des présents motifs est raisonnable, après quoi Cache pourra interpréter l'absence de réponse comme un refus de réparation. Cache aurait alors 10 jours ouvrables pour déposer une nouvelle plainte auprès du Tribunal. Quoi qu'il en soit, si Cache décide de déposer une nouvelle plainte, elle peut demander que les documents déjà déposés dans le cadre de la présente plainte soient joints à la nouvelle plainte.

⁹ *Ibid.* aux p. 171, 193.

DÉCISION

[14] Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la Loi sur le TCCE, le Tribunal a décidé de ne pas enquêter sur la plainte.

Cheryl Beckett

Cheryl Beckett

Membre président